

Position du CNPF sur l'association des PTOM à la CEE (Paris, 15 janvier 1957)

Légende: Le 15 janvier 1957, Robert Lemaigen, président de la Société commerciale des ports africains de l'Afrique-Occidentale française (A-OF) et président de la Commission des relations économiques internationales du Conseil national du patronat français (CNPF), présente à Paris un rapport dans lequel il décrit les enjeux et les attributions de la future Communauté économique européenne (CEE) en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Source: Bulletin mensuel du CNPF. Février 1957, n° 157. Paris: CNPF. "L'inclusion des territoires d'outre-mer dans le Marché commun", p. 90-91.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/position_du_cnpf_sur_l_association_des_ptom_a_la_cee_paris_15_janvier_1957-fr-b926dc91-f57d-4ad1-989e-e36do8473aac.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



L'inclusion des territoires d'outre-mer dans le Marché commun

Exposé de M. R. Lemaigen

Vice-président de la commission des relations économiques internationales

C'est, il faut le rappeler, le CNPF qui prit l'initiative d'attirer l'attention du gouvernement sur l'impossibilité, pour la France, de s'engager dans une politique de Marché commun sans avoir réglé le problème de l'association des pays d'outre-mer, et non seulement des territoires d'outre-mer proprement dits, mais des pays de la zone franc tout entière.

On a dû reconnaître qu'il y aurait un Marché commun comprenant les pays d'outre-mer, ou pas de Marché commun. C'est la position prise officiellement, d'une manière très ferme, par le gouvernement français.

De nouvelles questions, plus complexes, ont alors été abordées. Le processus fut le suivant : les experts ouvrirent la discussion, au début de novembre; puis la France et la Belgique - les deux pays principalement intéressés en la matière - ont rédigé une déclaration commune prévoyant l'inclusion dans le Marché commun des territoires d'outre-mer. Ce projet a été déposé le 15 novembre; les chefs de délégation des six pays ont créé un groupe *ad hoc* qui a déposé son rapport le 20 décembre.

Pour autant qu'elles soient connues, les principales dispositions envisagées peuvent être ainsi résumées :

- application aux *exportations originaires des autres pays membres du Marché commun* vers les pays et territoires associés du *régime dont bénéficie la métropole*;
- application aux *importations originaires des pays et territoires associés* dans les pays membres du Marché commun du *même régime que ces derniers s'accordent entre eux* en vertu du traité;
- *suppression des discriminations* existant en matière d'investissements privés et *financement en commun des programmes d'investissements* économiques et sociaux dans les pays et territoires associés;
- participation sans discrimination des pays du Marché commun aux *adjudications publiques* ouvertes pour l'exécution des programmes financés en commun.

Comment ces différentes mesures pourraient-elles s'accorder avec les dispositions prévues pour l'entrée de la métropole dans le Marché commun ?

En principe, ces mesures doivent atteindre leur plein effet à la fin de la période transitoire par étapes successives dont le terme coïncidera avec chacune des étapes du Marché commun. Les objectifs seront fixés par des négociations intervenant à chaque étape entre les pays membres du Marché commun et les territoires d'outre-mer représentés suivant les règles de leur droit public.

Ceci est un point très important et un des points sur lesquels nous avons beaucoup insisté auprès des négociateurs : de même qu'il était impossible, du point de vue français, de concevoir un Marché commun qui eût exclu les territoires d'outre-mer, de même il était impossible d'appliquer purement et simplement les termes d'un contrat de Marché commun aux territoires d'outre-mer dans lesquels de nombreuses questions se posent sous une forme tout à fait particulière; d'où cette idée de négociations au cours de chaque étape de la période transitoire, qui donne à l'application du principe une souplesse évidemment indispensable du fait de la complexité des problèmes.

La manière dont seront menées ces négociations n'est pas encore définitivement arrêtée mais on étudie le mécanisme suivant: après un délai qui devrait être fixé par le traité, les autorités du pays ou du territoire d'outre-mer intéressé peuvent demander la mise en œuvre d'une procédure tendant, à défaut d'un accord unanime, à la conciliation des positions prises. Le Conseil de ministres désigne à cet effet un comité d'experts chargé d'élaborer une proposition de conciliation. Si la proposition de conciliation est rejetée, le litige, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, est soumis à l'arbitrage d'une instance économique et

sociale, dont actuellement on n'a pas encore précisé la nature, mais qui pourrait être celle prévue par le traité de Marché commun pour statuer sur le passage de la première à la deuxième étape. La décision prise par cette instance aura à ce moment force obligatoire à l'égard des parties.

M. Lemaigen aborde ensuite un point extrêmement important car particulièrement débattu : la négociation sur le Fonds d'investissement.

Ce Fonds est tout à fait différent du Fonds d'investissement prévu par le projet de Marché commun pour les territoires métropolitains. France et Belgique ont considéré que l'ouverture de leurs marchés d'outre-mer justifiait une participation des nouveaux venus aux dépenses d'investissements et surtout d'investissements non rentables. Il en est résulté de la part de nos interlocuteurs, et surtout de la part de notre interlocuteur principal, l'Allemagne, un refus, qui ne portait pas sur le principe de la participation à ces dépenses, mais qui se fondait sur l'impossibilité d'envisager, comme cela avait été suggéré au départ, l'inscription à chaque budget annuel de l'Allemagne d'une participation au budget annuel français des dépenses d'outre-mer. L'Allemagne se refuse par ailleurs de la façon la plus totale à toute espèce de participation à des dépenses et à un mode d'action quelconque qui paraîtrait l'engager dans les problèmes de politique posés par les pays d'outre-mer. Elle déclare que la souveraineté française n'est pas en cause et ne peut être en cause mais qu'il appartient à la France seule de prendre ses responsabilités dans ce domaine. Il semble qu'on s'oriente vers une solution de compromis comportant une acceptation par les Allemands de financer à fonds perdus certaines dépenses de caractère social; un Fonds d'investissement pourrait, d'autre part, être mis sur pied, selon une formule analogue à celle de la BIRD.

Pour les produits agricoles d'outre-mer, certaines possibilités de contrats à long terme peuvent être envisagées : c'est un des éléments les plus intéressants pour les productions d'outre-mer, car dans un certain nombre de secteurs - cacao, bananes ... - elles ont dépassé le niveau de saturation du marché national.

M. Lemaigen termine son exposé en montrant les défauts très graves que comporte pour les pays d'outre-mer la proposition anglaise de création d'une zone de libre échange puisque celle-ci exclurait les produits agricoles et tropicaux.